ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT.

QUI condamne trois Livres, intitulés, le premier : *Analyse raisonnée de Bayle*, le second : *La Christiade, ou, le Paradis reconquis*, le troisiéme : *Histoire du Peuple de Dieu, seconde Partie*, à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute Justice ; Et le Livre intitulé : *Histoire du Peuple de Dieu, premiere partie ;* ensemble les Brochures intitulées : *Lettres en réponse*, &c. *Défenses de la seconde Partie de l'Histoire du Peuple de Dieu*, &c. *Nouvelles Défenses*, &c. à être supprimées : Ordonne au F. Berruyer de se rendre aux pieds de la Cour, pour être entendu en sa déclaration au sujet de la premiere & de la seconde Partie du Livre intitulé : *Histoire du Peuple de Dieu*, &c : Supprime le Placard affiché à Clermont-Ferrand par Viallanes, Imprimeur, avec la permission de Champflour, Lieutenant Particulier ; & leur enjoint d'observer les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 9 Avril 1756.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me. Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour les différens Ouvrages qu'elle nous a fait l'honneur de nous remettre le 13 Décembre dernier.

Pour répondre à ses intentions, nous les avons examinés avec tout le soin dont nous pouvons être capables ; & ayant ensuite pris communication des motifs qui ont déterminé l'Arrêté du même jour, nous avons apperçu que le plus difficile de notre ministere étoit en quelque sorte rempli par les réflexions proposées d'avance sur chacun de ces Ouvrages dans le sein même de la Compagnie, réflexions qui contiennent les raisons les plus puissantes pour hâter la condamnation de Livres aussi pernicieux.

Le premier de ces Ouvrages, annoncé comme imprimé à Londres en 1755, porte, nous osons le dire, sur son seul titre, le sceau de la réprobation. On y présente une *Analyse raisonnée de Bayle*, comme pouvant *former un corps instructif & agréable de lectures suivies.* Analyse de Bayle.

Bayle, trop connu par sa liberté de penser, se déclara dans le dernier siécle l'Apologiste du Pyrrhonisme & de l'irréligion. Ami de toutes les Sectes, dont il fait également l'éloge, il apprend à suspendre en tout son jugement, parce qu'il n'admet aucune certitude : toujours en garde contre les ennemis redoutables qui combattoient ses impiétés, il répand comme furtivement ses erreurs dans les articles des *Manichéens*, des *Paulitiens*, des *Marcionites*, des *Pyrrhoniens*, &c. Les demi-sçavans croyant y trouver des preuves invincibles contre la Religion, méprisent ces hommes dociles & prudens qui font un usage légitime de leur raison, & qui pensent avec justice qu'une raison droite conduit à la foi, & qu'une foi pure perfectionne la raison.

Représentez-vous, Messieurs, un Ecrivain qui commence à déplorer la condition d'un Historien qui veut écrire avec sincérité ; l'histoire, selon lui, ne pouvant être qu'une *satyre :* faux principe qu'il a intérêt d'avancer, dont il veut faire adopter les conséquences pour s'exprimer librement selon ses vûes particulieres, & faire recevoir mille récits & mille faits scandaleux.

S'il traite les vérités catholiques, il discute, il examine le pour & le contre en Pyrrhonien, il suppose des objections poussées si loin, à tant de reprises & avec une ardeur si marquée, qu'il répand dans l'esprit des obscurités capables d'ébranler la foi ; ses réponses ménagées ne portent pas ce dégré d'évidence & de conviction qu'il pouvoit & devoit leur donner.

8.

S'il attaque les vérités capitales en tout genre, c'eſt par les erreurs que l'ignorance y a mêlées; il feint qu'on les a mal défendues, il défigure les Auteurs qu'il cite, il en déguiſe le ſens ou leur en prête un que jamais ils n'ont eu. Sophiſmes, paradoxes, maximes licencieuſes, ſatyres infâmes, la vérité couverte du voile épais, l'erreur & l'incrédulité maſquées, doutes ſemés, nuages élevés pour embarraſſer la Religion dans des probabilités contradictoires, anecdotes odieuſes, réflexions ironiques, collections ſuſpectes de tous les ſyſtêmes philoſophiques, recueil de toutes les obſcénités & de toutes les railleries formées dans tous les tems contre la Religion & les mœurs; voilà, Meſſieurs, l'ébauche du Dictionnaire de Bayle. Il méritoit ſans doute de rentrer dans les ténébres d'où il avoit fait ſortir tant d'autres Ecrivains.

Bayle avoit renfermé tant d'horreurs dans des volumes immenſes; il les avoit répandues de tous côtés dans les différens articles qui les compoſent: l'acquiſition de ſes œuvres étoit difficile, la lecture trop longue, l'uſage peu commun; les textes dont il abuſe pour autoriſer l'incrédulité étoient placés comme au hazard & ſans ordre, la difficulté de les ſuivre, de les lier enſemble, pouvoit être un obſtacle aux progrès trop rapides de l'impiété. Un rédacteur pervers, ennemi ſans doute de tout bien, prête honteuſement ſa plume à l'iniquité; il préſente aujourd'hui tout ce venin comme dans une coupe; il rapproche les textes ſous des titres analogues; il raſſemble toutes les obſcénités; les hiſtoires infâmes, les invectives & les blaſphêmes de l'Auteur: ce qui n'étoit preſqu'acceſſible à perſonne devient à la portée de tout le monde. Quel ſcandale une ſemblable Analyſe n'offre-t-elle pas aux mœurs & à la Religion?

Hiſtoire du Peuple de Dieu, 1. & 2. Partie.

Le ſecond Ouvrage que nous avons examiné ſe ſubdiviſe naturellement en deux parties, l'une intitulée l'*Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis ſon origine juſqu'à la naiſſance du Meſſie, tirée des ſeuls Livres ſaints, ou le Texte ſacré des Livres de l'Ancien Teſtament, réduit en corps d'hiſtoire*, &c. *A Paris, chez Knapen, M. DCC. XXVIII.* L'autre ayant pour titre: *Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis la naiſſance du Meſſie juſqu'à la fin de la Synagogue, tirée des ſeuls Livres ſaints, ou le Texte ſacré des Livres du Nouveau Teſtament, réduit en un corps d'hiſtoire*, &c. *A la Haye, chez Neaulme & Compagnie. 1753.*

La premiere partie de cet Ouvrage a eſſuyé dans ſon tems des cenſures telles qu'on pouvoit les attendre de ceux qui, par leur caractere établis Juges de la doctrine concernant la Religion, n'ont pas cru reconnoître dans ce Livre celles que nous enſeignent les Livres divins, dans leſquels l'Auteur annonçoit avoir puiſé l'Hiſtoire qu'il nous préſente. Ils ont appris aux Fidéles confiés à leurs ſoins, que les divines Ecritures avoient été corrompues par l'Auteur; qu'il plaçoit l'erreur dans le ſanctuaire de la vérité; qu'il aviliſſoit la Majeſté de l'Etre ſuprême, effaçoit les grands traits qui ſervent à le repréſenter; qu'il changeoit en ſtile de Roman la gravité du ſtile des Livres ſaints; & que corrigeant les expreſſions du S. Eſprit, il ſembloit les rejetter quelquefois comme peu propres à inſtruire, à édifier & à toucher.

Eſt-il même quelqu'un qui n'ait pas remarqué à la lecture de cette premiere partie, que l'on place dans la bouche des Auteurs ſacrés un langage prophane; que l'on traveſtit des Patriarches en Héros copiés d'après ceux de la fable, & que l'on ajoute aux Textes ſacrés des diſcours capables d'allarmer la pudeur?

Eſt-il rien de plus propre à deshonorer la Religion, à cauſer des ravages infinis dans tous les eſprits, & dans tous les cœurs, qu'un Ouvrage de ce caractere, écrit dans un ſtile léger, amuſant, ſi connu des Ecrivains frivoles de ce ſiécle, & orné de tous les agrémens néceſſaires pour ſe procurer des lecteurs? L'ancien Teſtament n'eſt pas entre les mains de l'Auteur le récit ſimple, édifiant des actions des Patriarches, des Prophètes & d'un Peuple que l'Eternel avoit choiſi pour être ſes adorateurs; il en fait un Roman plein de cette imagination galante, de ces caracteres libres & de ce ton d'indécence que nous pardonnons à peine aux Ecrivains de la Cour d'Auguſte. Quelle idée les ſimples pourroient-ils ſe former de la Religion, s'ils ne la connoiſſoient que par la lecture de cet Ouvrage? Quel triomphe pour les eſprits

libertins qu'une interprétation qui, préſentant à leurs yeux une parodie de l'Ecriture, doit paroître encore plus ſcandaleuſe aux nôtres !

Jamais Auteur s'eſt-il accordé plus de liberté en paraphraſant l'Ecriture que le F. Berruyer ? Au milieu d'une infinité de traits capables d'en convaincre, s'il étoit poſſible de tout relever, il en eſt un, par exemple, qui nous a paru d'autant plus dangereux qu'il expoſe le commun des Fidéles à prendre, ſans s'en appercevoir, la voix du fanatiſme pour celle de l'Eſprit Saint. Les Panégyriſtes de la Ligue ont-ils employé des couleurs plus favorables en apparence pour juſtifier le zèle barbare qui la faiſoit agir, que celle avec leſquelles il repréſente la défenſe que les Juifs, *pour conſerver la liberté de leur Religion*, oppoſerent à la perſécution d'Antiochus, *leur Maître & leur Souverain légitime*, ainſi que l'Auteur l'avoue lui-même & le reconnoît. Livré à ſes idées particulieres dans la peinture qu'il en offre à ſes lecteurs, il ne réflechit pas qu'il écrit dans le ſein du Chriſtianiſme, il ſemble oublier qu'il parle à des Chrétiens, dont la Religion, par les devoirs qu'elle preſcrit aux Sujets, fait le plus ferme appui du Trône de nos Souverains. En faiſant l'éloge de ce qu'il appelle *la Confédération*, *la Sainte Ligue* des Juifs, éloge pompeux & ſur lequel il appuie avec une ſorte de complaiſance, ne devoit-il pas avertir qu'une ſemblable défenſe eſt condamnée par la conduite des Apôtres & des Martyrs des premiers ſiécles ? Cet avertiſſement auroit-il été déplacé ? N'étoit-il pas même néceſſaire pour empêcher un faux zéle d'abuſer d'un exemple ſi contraire aux principes de l'Evangile ? D'où naît ce coupable ſilence ? L'Auteur devoit-il craindre de s'expliquer nettement ſur les devoirs qu'impoſent aux Sujets envers les Souverains non-ſeulement les Loix de l'Etat, mais les paroles de Jeſus-Chriſt même ? Ne devoit-il pas cet hommage comme Chrétien à la Religion qu'il profeſſe, comme Citoyen à l'Etat où il a pris naiſſance; ne le devoit-il pas enfin à la Société dont il eſt Membre, & qui n'a pas cru pouvoir ſe diſpenſer, il y a plus de quarante années, de dépoſer dans cet auguſte Tribunal une profeſſion publique de la fidélité qui eſt dûe aux Puiſſances de la terre ?

Edit. *in*-12. de 1753. à Paris chez Bordelet. T. X. L. XLI. p. 122. 123. 129. 140. 141. 144. 153. Liv. XLIV. pag. 331. 386. 387.

Nous ſerions très-fâchés (diſoient à la Cour le Provincial des Jéſuites, & les Supérieurs des trois Maiſons qu'ils ont en cette Ville) *qu'il y eût aucun des Sujets du Roi qui eût plus d'horreur que nous, de toutes les maximes qui peuvent donner atteinte directement ou indirectement à l'autorité ou à la ſûreté des Rois, & aux liens indiſſolubles par leſquels leurs Sujets leur ſont attachés.*

C'eſt ainſi qu'ils s'expliquerent lors de la fameuſe Déclaration qu'ils vinrent faire à la Cour le 24 Mars 1713, pour déſavouer un de leurs Membres diſtingué par ſes talens, & expliquer les ſentimens de fidélité dûs aux Loix & aux maximes du Royaume, auxquelles donnoit atteinte un Ouvrage qu'ils ne balancerent pas alors de condamner expreſſément à la face de la Juſtice. L'Auteur de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu ignoroit-il ce fait mémorable, & loin de pouvoir être excuſable, ne doit-il pas être ſoupçonné lorſqu'il ſe refuſe à l'occaſion naturelle de rendre hommage aux ſentimens dont la Société dont il eſt Membre donna pour-lors la Déclaration la plus authentique ?

La ſeconde partie de l'Ouvrage qui fait aujourd'hui l'objet de notre cenſure, s'eſt répandue dans des circonſtances où vous ne pouviez pas en arrêter la diſtribution, non plus que celle de pluſieurs autres Ecrits qui pouvoient être auſſi contraires aux bonnes mœurs qu'à la Religion, & qui ſont d'eux-mêmes tombés dans l'oubli.

A la vûe de l'étrange nouveauté de la doctrine & du langage de l'Auteur dans cette ſeconde partie, il s'eſt élevé un cri, un ſoulévement général de la part des Théologiens, leſquels intentent contre l'Auteur & ſon Ouvrage les accuſations les plus graves. Il a reçu dans ſon origine une premiere impreſſion de cenſures de la part de pluſieurs Evêques & de la part du premier Paſteur de ce Diocèſe. On a même annoncé que l'on ſe réſervoit, après un examen plus étendu, de prendre de nouvelles meſures pour l'avantage de la Religion. Nous aurions déſiré ſans doute avoir entre les mains ce jugement définitif pour appuyer le nôtre; mais pouvons-nous

craindre de nous égarer en ſecondant en cette occaſion leurs vûes ? La voix des Paſteurs s'eſt fait entendre pour prévenir par une prompte prohibition les dangereux effets que la lecture d'un pareil Ouvrage pouvoit produire dans les eſprits. Si tel eſt le langage des Miniſtres de l'Egliſe, vous, Meſſieurs, qui ſous l'autorité du Souverain, ſon Protecteur, veillez ſans ceſſe à procurer la paix à cette Epouſe de Jeſus-Chriſt, & à la défendre ; vous ne tarderez pas à proſcrire un Ouvrage dont il n'eſt que trop à craindre que les ennemis de la Religion ne tirent avantage.

Mais après nous être expliqués ſur cette crainte qui ne doit pas moins allarmer les Magiſtrats que les Miniſtres de l'Egliſe, ſi nous gardions le ſilence ſur les atteintes données par l'Auteur à nos ſaintes libertés, le Clergé de France n'auroit-il pas à nous reprocher d'en négliger la défenſe qu'il a toujours droit de ſe promettre de nous?

L'Auteur, non content de cette primauté que tous les Catholiques reconnoiſſent dans S. Pierre & dans les Pontifes Romains, ſes ſucceſſeurs, répand furtivement dans différens endroits de ſon Ouvrage, & tache d'inſpirer à ſes lecteurs la doctrine ultramontaine ſur l'infaillibilité du Pape, ſur cette puiſſance ſans bornes qu'une fauſſe piété lui attribue, ſur l'autorité irréfragable de ſes déciſions, indépendemment du concours, du conſentement & de l'approbation des Evêques, & de l'Egliſe Univerſelle.

S'il rapporte les paroles de J. C. qui donne à S. Pierre les Clefs du Royaume des Cieux, avec promeſſe que tout ce qu'il liera ſur la terre, ſera lié dans le ciel, & que tout ce qu'il déliera, y ſera délié. Il affecte de donner à Pierre ſeul, & de concentrer dans ce premier des Apôtres & ſes ſucceſſeurs ce pouvoir que J. C. dans la perſonne de S. Pierre accorde à toute l'Egliſe pour être exercé par tout le Corps des Paſteurs ; & en *n'excluant de ce pouvoir que la ſupériorité directe ou indirecte ſur les Puiſſances de ce monde, quant au gouvernement temporel de leur Empire*, il montre qu'il méconnoît, qu'il rejette même les anciennes & reſpectables bornes que les SS. Canons ont miſes à l'exercice de la puiſſance ſpirituelle des Papes.

(Tome 3. L. VII. pag. 268. 269. 270.)

Confondant à deſſein les priviléges particuliers accordés à S. Pierre, avec les prérogatives attachés à ſa qualité de Chef de toute l'Egliſe, ſi le Frere Berruyer fait parler ce Premier des Apôtres, c'eſt tout enſemble en homme inſpiré & *en maître de toute l'Ecole chrétienne, compoſée non-ſeulement des diſciples qui embraſſeroient l'Evangile, mais encore des Docteurs ou des Maîtres particuliers*. Il lui fait *prendre le ton d'autorité convenable au Paſteur de tout le troupeau, lorſqu'il parle pour l'inſtruction de toutes ſes ouailles. Eclairé par l'Eſprit Saint, Chef de toute l'école chrétienne*, qualités que le Frere Berruyer affecte de réunir, comme s'il vouloit faire entendre que la ſeconde renferme la premiére & en eſt inſéparable ; *il ne dit pas ſimplement ſon avis, il proféré le même oracle que le Saint-Eſprit lui a dicté perſonellement*. Auſſi ſans qu'on oſe, ou qu'il ſoit permis à perſonne d'examiner ni ſa déciſion ni les révélations ſur leſquelles il la fonde, *on l'écoute avec une profonde vénération ; & toute la multitude, par un ſilence religieux, témoigne ſon acquieſcement, ſon reſpect & ſa ſoumiſſion.....* C'eſt *ainſi*, dit l'Auteur, que *Pierre termina, par ſon autorité*, les conteſtations qui s'étoient élévées *ſur le point qui regardoit la vocation des gentils..... Il décide en qualité de chef du troupeau, & il agit conformément à ſes lumiéres.*

(Tome 9. p. 308. — T. 7. p. 24. — T. 3. p. 308. — T. 7. p. 26. 27. 30. — Ibid. p. 27. — T. 6. p. 281. 270.)

Si le Frere Berruyer avoue que les *Apôtres* & les *Evêques* avoient *le droit de ſuffrage* ; s'il eſt forcé, pour ne pas contredire ouvertement le Texte ſacré, de reconnoître que les Apôtres & les Evêques leurs ſucceſſeurs avoient & ont le droit de juger ; s'il eſt obligé de faire dire à S. Jacques, d'après le texte ſacré, qu'il *juge* la queſtion des obſervances légales, *ego judico* ; il le fait dire de maniére à faire entendre qu'il ne juge *qu'en ſe conformant* & ſe ſoumettant *à la parole de Pierre, & à la révélation* qui lui avoit été faite. *Sur cela, mes freres*, dit S. Jacques, ſuivant la paraphraſe du F. Berruyer, *outre que conformément à la parole de Pierre, fondée ſur la révélation expreſſe du Seigneur, je juge*, &c. *parole & révélation* qu'il n'eſt pas permis à S. Jacques d'examiner, encore moins de contredire, & dont les Evêques, ainſi que les Apôtres

(T. 7. p. 24. — Ibid. p. 30. — T. 7. p. 30.)

desquels ils sont les successeurs, ne sont & n'étoient que de simples exécuteurs.

S'agit-il du choix d'un Apôtre, à la place du traître Judas ? Le Frere Berruyer ne craint pas d'ajouter au Texte sacré qu'*on se soumit à la proposition de saint Pierre sans délibérer.* T. 6. p. 110

Il saisit encore avec la même affectation le doute où les Apôtres étoient sur la Résurrection de J. C. malgré le témoignage des saintes femmes qui l'avoient vu ressuscité, pour faire valoir le témoignage de saint Pierre, & le présenter comme une décision qui seule soumettoit tous les Fidéles. *Les Fidéles*, dit-il en ajoutant suivant son usage au Texte sacré, *voudroient qu'on s'en rapportât au témoignage de Pierre, & souffroient* Ibid. p. 57 *impatiemment qu'on mît en question ce que leur Chef avoit décidé.* Il fait même, de son chef, parler J. C. pour *reprocher à ses Apôtres qu'ils avoient résisté à la parole d'un Apôtre qu'il* Ibid. p. 68. *avoit chargé de confirmer leur foi.*

Tous ces différens traits artificieusement semés dans un Ouvrage destiné à toute sorte de personnes découvrent, retraçent & inspirent aux moins éclairés les sentimens ultramontains que l'Auteur avoit exposés plus nettement, Liv. 16, tom. 6, p. 275, dans un endroit de sa premiére édition, qu'il a été obligé de supprimer lui-même, & qu'on retrouve encore dans un carton à la fin de ce volume. *A ces mots*, y dit le Frere Berruyer, en ajoutant toujours à son gré au Texte sacré, *le Prince des Apôtres, sans attendre dans une matiére si importante les suffrages de ses collégues à l'Apostolat, & usant à propos de la plénitude de sa puissance, se fait apporter de l'eau*, &c. & baptise Corneille le Centurion.

Quel est le Lecteur attentif qui voyant ce dernier Texte du Frere Berruyer, & le rapprochant des autres endroits ci-dessus cités, ne trouvera pas le même systême, le même dessein & le même esprit ? Y pourra-t-on reconnoître la doctrine du Clergé de France sur le droit que les Evêques ont de juger avant, avec, & après le Pape toutes les questions de la foi, & la nécessité du consentement & de l'approbation de l'Eglise universelle, pour donner à ses décisions le caractére de régle de foi & de jugement irréformable ?

La décision des Papes, dans la personne de saint Pierre dont ils sont les successeurs, y est par-tout annoncée comme une espéce d'*oracle dicté par le Saint Esprit*, comme une décision irréfragable, dont *la seule autorité doit terminer toutes les contestations* & soumettre tous les fidéles, sans laisser aux Evêques mêmes la liberté d'examiner ces décisions, *d'en délibérer*, *de mettre en question ce que le Chef a décidé*, ni d'en *juger* autrement, que pour *s'y conformer & s'y soumettre.*

Telle est la doctrine des Docteurs ultramontains, doctrine si opposée aux saintes décisions des Conciles de Constance & de Bâle, fondées sur la plus pure, la plus ancienne & la plus constante Tradition, Tradition précieusement conservée par l'Eglise de France.

Que des Théologiens & des Canonistes étrangers, prévenus en faveur des nouvelles prétentions de la Cour de Rome, soutiennent ces sentimens, on n'en est pas surpris : mais qu'on mette cette doctrine dans la bouche de J. C. même, qu'on la donne comme l'expression du Texte sacré, qu'on ose la publier en France sous les yeux des Evêques & des Magistrats, Défenseurs & Protecteurs de nos saintes Libertés, est-il un moyen plus propre à surprendre les Fidéles, & plus capable de leur faire embrasser, par un esprit de piété & de religion, les dangereuses maximes des flatteurs de la Cour de Rome, en les donnant comme les oracles de la vérité, & la parole de Dieu même ?

Au reste, Messieurs, si le devoir de notre Ministére nous force aujourd'hui d'élever notre voix pour venger la doctrine & les maximes de nos Peres, sourdement attaquées par le Frere Berruyer, la Cour fidélement attachée aux véritables droits du Saint Siege, pénétrée de la plus grande vénération & de la plus haute estime pour le Grand Pontife qui le remplit aujourd'hui, n'en doit être que plus indisposée contre cet Auteur qui, sans ordre, sans mission, sans nécessité, affecte de traiter des matiéres qu'on ne peut hazarder de remuer, sans exciter les orages.

Envain ce téméraire Ecrivain s'eſt-il propoſé de former dans ce Royaume des Partiſans des maximes Ultramontaines, & de donner à la Cour de Rome des proſélites qu'elle ne lui demande pas. Odieux à tous ceux qui, à Rome comme en France, aiment ſincérement la paix, a-t-il pu ſe flatter de plaire à ce Pontife pacifique, qui travaille avec tant de zèle à calmer nos troubles & nos diviſions ? N'a-t-il pas plutôt lieu de craindre, par une conduite ſi oppoſée à la paix, de s'attirer les effets de l'indignation de ce Grand Pape, qui par l'étendue de ſes lumiéres, la nobleſſe de ſes ſentimens, la pureté de ſes vûes, la ſageſſe de ſon gouvernement, s'eſt acquis parmi nous plus d'autorité, plus de confiance, que tous les partiſans de ſon infaillibilité ne lui en procureront jamais dans le reſte de la Chretienté ?

Les troiſième, quatrième & cinquième Imprimés que vous nous avez remis entre les mains, ont pour titre : *Lettre en réponſe à un Eccléſiaſtique de Province, au ſujet de l'Hiſtoire du peuple de Dieu depuis la Naiſſance du Meſſie*, &c. *à Paris 1754* ; l'autre : *Défenſe de la ſeconde Partie de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu du Pere Berruyer, Jéſuite, contre les calomnies d'un Libelle intitulé* : *Projet d'inſtruction Paſtorale adreſſée aux Théologiens Catholiques, à Avignon 1755.* Le dernier enfin : *Nouvelle Défenſe de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis la Naiſſance du Meſſie, juſqu'à la fin de la Synagogue, pour ſervir de réponſe à deux Libelles intitulés, l'un* : *Remarques Théologiques & critiques ſur l'Hiſtoire du Peuple de Dieu ; & l'autre : Le Pere Berruyer Jéſuite, convaincu d'Arianiſme, de Pélagianiſme, de Neſtorianiſme, à Nancy, 1755.* Ces Ecrits portent avec eux les mêmes caractères de répréhenſion. Ces défenſeurs du Frere Berruyer ne retractent rien, & cherchent à en impoſer au contraire, en repréſentant ceux qui l'attaquent comme *une multitude de jaloux, d'ennemis, de prétendus Sçavans d'une Religion aſſez équivoque, des hommes dont l'eſprit de parti, la haine du Corps, la jalouſie, dirigent la langue, en conduiſant la plume.*

Nouvelle défenſe de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu. Avant-propos.

Défenſe contre les calomnies du projet d'inſt. p. 7.

Nouvelle def. Avant-prop. p. 6.

Ibid.

Ibid. pag. 7.

Lettres en réponſe à un Eccl. de Prov. p. 33.

On introduit ſur la ſcène *un* ſoit-diſant *ami* pour le défendre, & qui trouve le ſecret de le louer comme un homme *juſtement admiré des Sçavans déſintéreſſés, pour ſa grande habileté dans l'interprétation des Livres ſaints* ; on loue *ſa vaſte & profonde érudition, la ſagacité de ſon diſcernement, & ſur-tout ſon amour tendre, & ſon zèle pour la Religion.* On attribue les critiques de ſes Ouvrages à l'envie qui *ne pardonne pas à un mérite ſupérieur.* Ceux qui écrivent, ou qui parlent contre lui, ſont *des hommes paſſionnés qui ſacrifient la doctrine & la bonne foi à l'envie de flétrir, & de rendre ſuſpect ou odieux un Auteur qu'ils n'aiment pas.* On le loue enfin de donner du neuf dans l'expoſition de l'interprétation de nos myſtères ; & l'on ajoute que s'il interprête l'Ecriture d'une façon peu commune, *c'eſt le fruit d'un génie réflexif, méthodique, qui a ſçû recueillir, pénétrer, comparer, rapprocher, développer, réunir ce qui avoit échappé à des regards moins perçans, & à des recherches moins étudiées.*

Enfin, Meſſieurs, le dernier & le ſixième Ouvrage que nous avons été chargés d'examiner, a pour titre : *La Chriſtiade* ou *le Paradis reconquis, pour ſervir de ſuite au Paradis de Milton*, &c. *A Bruxelles chez Vaſe, Libraire, 1753.*

La Chriſtiade.

Cet Ouvrage, qui eſt la production d'un Auteur qui reſpecte encore moins la Religion que le précédent, ne préſente autre choſe que l'Hiſtoire de J. C. mêlée de fictions & d'incidens fabuleux. L'Auteur ſe livrant à toute la fougue de ſon imagination, traveſtit l'Evangile, prête à la Divinité le langage que les Poëtes mettent dans la bouche de leurs Dieux, inſére dans le récit des actions de J. C. des Epiſodes indécentes, & copiées d'après celles du Héros de Virgile. Ecrivain hardi & téméraire, loin de meſurer ſes expreſſions ſur le reſpect dû au ſujet qu'il traite, il en admet qui ne ſont propres qu'à ſcandaliſer la foi & les mœurs des Chrétiens. Génie vif & ardent dans ſes deſcriptions, libre dans ſes portraits, il s'égare, ſe perd dans ſes fictions, ſe contredit ; il parle en Poëte, & il s'oublie.

La Religion nous apprend que les paſſions & les affections humaines ſont en nous ſouvent indélibérées, qu'elles préviennent la raiſon, mais qu'en J. C. elles ſont délibérées, tranquilles & réglées, qu'il les conduit & les modére à ſon gré. Il n'a éprouvé dans ſon

humanité sainte que ce qu'il a voulu, & autant qu'il l'a voulu. L'Auteur admet en lui
des *troubles involontaires, des refus indéterminés, indélibérés, des effets involontaires.* C'est Discours prélim. clx.
sous de semblables traits qu'il parle de J. C. dans le tems de sa Passion : *La nature hu-* Ibid. clxj.
maine, nous dit-il, *n'agit pas conformément avec la nature divine dans cet instant de foi-* clxix.
blesse.... Elle parle sans délibérer, & comme livrée à elle-même.... La volonté humaine qui Ibid. clxij.
étoit en lui, avoit la liberté de contredire ce decret (de son Pere).... *d'une contradiction* Ibid. clxij.
involontaire, indéterminée. S'il se soumet au decret de la Rédemption des hommes, ce Ibid. clxvj.
n'est qu'après avoir *senti toute la force des raisons* que l'Archange lui propose pour l'y
engager, & il témoigne d'être fâché d'avoir *trop hésité.* Il *accepte* enfin *la mort* & *passe* T. 4. c. 8.
pardessus le genre de supplice ; & pour prouver ce combat tel que l'Auteur se l'imagine, p. 447. & 448.
entre les deux natures en J. C, il le représente comme un homme qui *ordonne en même-* Ibid. p. 426.
tems à ses Disciples, & de dormir, & de marcher, de se reposer & de le suivre ; trouble qui Disc. prél.
ne peut se trouver que dans un homme ordinaire, & à qui l'agitation dont il seroit saisi clxvj.
ôteroit toute réflexion sur ce qu'il ordonne, & sur la maniére dont il ordonne. Aussi
nous dit-il que la *confusion regne dans le discours de J. C.* Qu'en *s'éloignant de ses Disci-* T. 4. c. 8.
ples il porte des pas incertains & des regards étonnés sur la terre. N'est-il pas révoltant de pag. 451.
présenter aux Fidéles un combat réel entre les deux Natures de J. C. & de lui donner Ibid. p. 424.
des passions & des affections humaines, comme elles sont en nous ?

Si la belle Pécheresse, la beauté dominante dans la Capitale de la Judée, ce sont ses
termes, se présente devant J. C. c'est avec l'ambition de *s'attirer un regard de cet homme* T. 2. c. 4.
incomparable ; regard qu'elle apprécie comme un hommage tacite dû à sa beauté... parce qu'il p. 322. 337.
est l'homme héroïque... qui peut seul fixer son cœur. L'Auteur ne voit pas *où est la témérité &* 338. Disc. prel.
l'indécence du projet qu'il fait former aux Démons d'opposer Magdeleine à J. C. pour con- p. cxxxj.
noître s'il seroit sensible aux attraits de la volupté.... à la vûe d'un bel objet. Il est vrai que T. 2. c. 4.
J. C. a permis au Démon de le tenter dans le désert, mais sur des objets bien différens p. 333. Disc. prél.
de celui-ci, & selon la remarque des SS. Peres, il n'a jamais permis que le Démon le p. cxxvij.
tentât sur le vice que S. Paul nous défend de nommer, ni qu'on pût l'en suspecter, ou & cxxxj.
que la calomnie qui a répandu son venin sur toutes ses actions, ôsât l'attaquer sur cet Ibid. cxxiv.
article.

L'Auteur parle-t-il de la volonté & des decrets de l'Eternel ? Il ne les cite que sous
la dénomination impie du *Destin.* C'est *à la tête du grand Livre des Destins du Monde qu'il*
est écrit que J. C. doit faire la volonté de son Pere. L'Eternel indigné se radoucit, *pese les* T. 4. c. 8. p. 448.
Destins. C'est dans le Livre des *Destins* que S. Pierre lit la donation de Constantin, don- Ibid. p. 429.
nation qu'on ne pouvoit mieux placer que dans un ouvrage de fiction. T. 6. c. 12. p. 270.

L'infaillibilité du Pape nous paroît insérée dans le même volume avec réflexion, &
présentée comme une vérité à la faveur de l'emblême. *Ce sera de toi*, fait-il dire par Ibid. p. 374.
J. C. à S. Pierre, *ce sera de toi & de ton Siége.... que tous les autres Siéges des Eglises du*
Monde recevront le caractere d'Orthodoxie par une étroite & sincere communion avec toi....
Ce sera en qualité de Chef qu'à toi seul appartiendra le droit de prononcer les oracles dans Ibid. p. 375.
toute mon Eglise, d'en promulguer les Loix, de veiller à la discipline, à l'observation des
Canons. Envain nous dit-il qu'il ne prétend point donner atteinte à nos libertés, pour- Ibid.
rions-nous le croire sur ce simple aveu, quand il attribue au Pape des prérogatives qui Disc. prél.
portent le caractére de l'infaillibilité ? N'est-ce point à tous les Apôtres ensemble, com- p. cxcix.
me à Pierre, que J. C. a dit : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles ?* Ce
prétendu Théologien a-t-il lu dans les Conciles de Constance & de Basle, que Pierre ait
le droit de prononcer seul des oracles dans toute l'Eglise ? Ignore-t-il donc tout ce Matth. 28.
qu'un bon François se fait un devoir de professer, que l'Eglise seule prononce des ora-
cles, parce que l'Eglise seule tient de son divin Epoux la prérogative singuliére de
l'infaillibilité.

Nous ne parcourerons pas, Messieurs, tous les chants qui composent cet Ouvrage.
Il suffit de vous le représenter comme un Ouvrage où la fiction la plus indécente paroît
répandre un ridicule sur tous les mystéres & sur toutes les vérités de la Religion,
favoriser le mépris injuste qu'en font les libertins, autoriser l'incrédulité, induire les

ſimples en erreur, en propoſant comme des vérités des événemens & des actions qui n'exiſtent que dans l'imagination fanatique d'un Ecrivain téméraire, & préoccupé des ſyſtêmes Ultramontains.

Après ces réflexions il ne nous reſte plus, MESSIEURS, qu'à vous rendre compte du Placard qui a été imprimé & affiché dans la Ville de Clermont par Ordonnance du Lieutenant Particulier, datée au bas de cette affiche du 2 Septembre 1755. Nous voyons ſur ce Placard, au nombre des Livres annoncés comme ſe vendant chez *Viallanes, Imprimeur-Libraire, près les Jéſuites* de la même ville, celui intitulé, *la Défenſe de la ſeconde Partie de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu.* Rien n'eſt plus digne de votre attention que de ne pas ſouffrir que des Imprimeurs ou des Libraires s'annoncent publiquement pour débiter des Livres imprimés clandeſtinement, & que de tenir la main à ce que les Officiers de Police ſe conforment à cet égard aux Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour.

Nous avons pris ſur tous ces objets des Concluſions par écrit, que nous laiſſons à la Cour avec les Livres & le Placard imprimé qu'elle nous a fait remettre.

Et ſe ſont retirés.

Vu les Livres imprimés, intitulés, *Analyſe raiſonnée de Bayle*, la *Chriſtiade* ou *le Paradis reconquis*, l'*Hiſtoire du Peuple de Dieu*, premiere & ſeconde Parties, enſemble les Brochures intitulées, *Lettre en Réponſe*, &c. *Défenſe de la ſeconde Partie*, &c. & *nouvelles Défenſes*, enſemble l'Affiche en Placard de l'Imprimerie de Viallanes, près les RR. PP. Jéſuites à Clermont, intitulée, *Avis à Meſſieurs les Eccléſiaſtiques*, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de *Permis d'imprimer & afficher le 2 Septembre 1755*, ſigné CHAMPFOUR : Concluſions du Procureur Général du Roi : La matiere miſe en délibération.

La COUR ordonne que leſdits Livres imprimés, intitulés, *Analyſe raiſonnée de Bayle*, *& la Chriſtiade*, ou *le Paradis reconquis*, ſeront lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice : Et qu'il ſera informé pardevant Me. Louis-Denis Paſquier, Conſeiller que la Cour a commis à cet effet contre les Auteurs, Imprimeurs, Colporteurs & Diſtributeurs deſdits Livres imprimés : Ordonne que le Livre intitulé, *Hiſtoire du Peuple de Dieu*, premiere Partie, enſemble les Brochures intitulées, *Lettres en Réponſe*, &c. *Défenſes de la ſeconde Partie*, &c. & *nouvelles Défenſes*, ſeront & demeureront ſupprimés : Enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires deſdits Livres & Brochures, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs-Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra : Comme auſſi ordonne que le Livre intitulé : *Hiſtoire du Peuple de Dieu*, *ſeconde Partie*, ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice : Et cependant ordonne que le F. Berruyer ſera mandé à Lundi douze Avril onze heures du matin aux Chambres Aſſemblées, pour être entendu en préſence des Gens du Roi, en ſa déclaration au ſujet de la premiere & ſeconde Partie du Livre, intitulé : *Hiſtoire du Peuple de Dieu*, pour être ſur icelle déclaration pris par les Gens du Roi telles Concluſions qu'ils aviſeront bon être, & par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendra. Ordonne que ladite Affiche, en forme de Placard, ſera & demeurera ſupprimée ; enjoint à Champflour d'obſerver les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour ; en conſéquence lui fait défenſes de ſouffrir ou permettre d'imprimer, afficher, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer aucuns Livres ou Brochures, ſans permiſſion, à peine de punition exemplaire. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le neuf Avril mil ſept cent cinquante-ſix. Collationné. Signé, DUFRANC.

Et le Samedi 10 *Avril audit an* 1756, *à la levée de la Cour, les trois Livres énoncés en l'Arrêt ci-deſſus, ayant pour titre, le premier* : Analyſe raiſonnée de Bayle, *le ſecond*, la Chriſtiade, *ou* le Paradis reconquis ; *le troiſiéme* : Hiſtoire du Peuple de Dieu, ſeconde Partie, *ont été lacérés & brûlés au pied du Grand Eſcalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand-Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.* Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1756.